



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 38

---

12 mai 2026 (téléphonique)  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -

---

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN - MONGUILLON Sandrine

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- RAPPEL

#### Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 37 du 06/05/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

## **III – Informations**

## **IV – Courriels**

## **V – Match arrêté**

### **Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026**

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1  
Dossier à l'étude en Commission de Discipline (Instruction)

### **Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026**

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1  
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

### **Match n°55322755 – Championnat U10 Niveau 1 Poule A du 09/05/2026**

Opposant les équipes de FCO St Jean de la Ruelle 21 – Orléans Métropole AC 30

*Match arrêté à la 38<sup>ème</sup> minute par abandon de terrain de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 30 alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1*

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 30 a quitté volontairement le terrain à la 38<sup>ème</sup> minute,
- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 30 (0 buts à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 21 (3 buts à 0) en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30/06/2025
- **Inflige une amende de 250,00 € au club de ORLEANS METROPOLE**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## **VI – Forfaits**

### **Match n° 53535714 Seniors Départemental 3 Poule A du 10/05/2026**

**Opposant les équipes de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 – BACCON HUISSEAU 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BACCON HUISSEAU 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **BACCON HUISSEAU** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BACCON HUISSEAU 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LA CHAPELLE ST MESMIN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 480,00 € [(80,00 € x 2)X3] au club de BACCON HUISSEAU conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 54101848 Seniors Départemental 4 Poule B du 10/05/2026**

**Opposant les équipes de LA FERTE ST AUBIN 2 – US DAMPIERRE EN BURLY 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 3**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US DAMPIERRE EN BURLY** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 10 mai 2026 à 10h16**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LA FERTE ST AUBIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 420.00 euros [(70.00 x2)X3] au club de US DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Match n° 55384487 U13 Féminines A 8 Poule B du 09/05/2026**

**Opposant les équipes de FCM INGRE 1 – BFC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FCM INGRE** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 9 mai 2026 à 9h48**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BFC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Match n° 55384485 U13 Féminines A 8 Poule B du 09/05/2026**

**Opposant les équipes : FCVO 13 – ST PRYVE ST HILAIRE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant le courriel du club de ST PRYVE ST HILAIRE, en date du **jeudi 7 mai 2026 à 16h36**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST PRYVE ST HILAIRE1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCVO 13 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 40,00 € au club de ST PRYVE ST HILAIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55323760 U10 Niveau 1 Poule B du 09/05/2026**

**Opposant les équipes de MONTARGIS USM F 22 – USM OLIVET 22**

**Match non joué, forfait de l'équipe de USM OLIVET 22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* », »

- Considérant la correspondance du club de **USM OLIVET** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 8 mai 2026 à 19h36**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM OLIVET 22 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM F 22 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de USM OLIVET conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 55323759 U10 Niveau 1 Poule B du 09/05/2026**  
**Opposant les équipes de SARAN FC 22 – ESCALE ORLEANS 22**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **SARAN FC** adressée au Service Compétitions en date du **mardi 12 mai 2026 à 14h59**, informant du forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 22 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 22 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de SARAN FC 22 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**VII – Joueurs suspendus**

**Match n° 54102085 Seniors Départemental 3 Poule B du 26/04/2026**  
**Opposant les équipes de J3S AMILLY 2 – CHAINGY ST AY 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CHAINGY ST AY** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **15/04/2026, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **20/04/2026**, suite à la rencontre du **12/04/2026 en Seniors Départemental 3 Poule B, contre l'équipe de Avt G. Boigny Chécy 3**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CHAINGY ST AY** en date du **04/05/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **11/05/2026**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule B contre l'équipe de J3S AMILLY 2 en date du 26/04/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 20/04/2026,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AMILLY J3S 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 18 mai 2026, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- **Inflige une amende de 250 euros au club de ENT. CHAINGY ST AY FOOTBALL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de ENT. CHAINGY ST AY FOOTBALL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## VIII – Tournoi

### ESLF

Tournoi U8/U9 du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 15/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13/U15F du 16/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### US DAMPIERRE

Tournoi U8/U9 du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 17/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U12/U13 du 17/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy

**Publié le 13.05.2026**